

PROCÉDURE et RÈGLES

« Aide financière 2022 »

Cette année, **une nouvelle procédure de dépôt des demandes** est mise en place, il faudra :

1. Remplir le formulaire en ligne « demande d'aide 2022 »,
2. Compléter le dossier papier, et l'adresser avec les documents annexes au CREIF par voie postale, sans oublier le visa préalable de votre département d'appartenance.

L'attention des demandeurs est attirée sur le respect strict des conditions d'éligibilité, à savoir :

- L'utilisation de la nouvelle procédure (cf ci-dessus),
- Généralités sur le dossier :
 - o le visa impératif de tous les dossiers club par leur département d'appartenance, avant transmission centralisée au CREIF,
 - o une action = un dossier,
(ne pas mélanger différentes actions dans le même dossier)
 - o la réalisation au cours de l'année civile 2022 de l'opération présentée,
 - o chaque demande doit se rapporter exclusivement à l'un des thèmes énoncés ;
 - o le descriptif de chaque action doit être clairement décrit, avec précision de l'utilisation des matériels figurant sur les factures données,
- Dossiers concernant les actions de développement en faveur de la pratique des jeunes :
 - o le coût total de l'action ne peut être inférieur à 500 €
 - o un seul dossier présenté sur ce thème,
 - o pour rappel il s'agit de développement de l'escrime au plus grand nombre, pas de compétitions, ni de haut-niveau.
- Formation animateur/éducateur :
formation dispensée par le CREIF : si elle a été financée par le stagiaire, et non par le club, une attestation de remboursement du club au stagiaire devra être produite au CREIF, signée des 2 parties (club + stagiaire).
- Documents à joindre :
 - o les factures correspondantes à l'action présentée, si tel n'est pas le cas elles ne seront pas prises en compte,
 - o attention : à bien isoler les éléments de la facture pris en compte dans l'action,
 - o les factures doivent être accompagnées des justificatifs de paiement,
 - o les factures doivent être établies au nom de l'association,
 - o les devis pourront être acceptés, (uniquement datés de novembre 2022), à la condition que la facture correspondante soit parvenue au CREIF au plus tard le 31 janvier 2023,
- Partie financière :
 - o Le montant total demandé ne peut être supérieur à 50% de l'action,
 - o Si part de l'association = 100%, alors demande au CREIF = 0€,
 - o Si action a déjà été financée par un autre organisme (PSF, municipalité, ...), la précision doit être apportée.

Les dossiers non conformes ne seront pas traités.

Aucune relance ne sera faite sur des dossiers incomplets.

RAPPEL NON EXHAUSTIF des éléments n'entrant pas dans le champ de ce dispositif :

- les achats de matériel à l'unité (sauf si précision de la nécessité)
- les achats à utilité individuelle,
- le matériel de compétition,
- le matériel FIE,
- le petit matériel et petits accessoires,
- pistes, appareil,
- fauteuil handi,
- frais de livraison ou d'assurance,
- plastron et tenue de Maître d'armes,
- récompenses, affiches, flyers, médailles,
- écussons, livrets,
- frais de déplacement
- fournitures alimentaires,
- salaires quels qu'ils soient,
- valorisation du temps ou frais des bénévoles,
- frais de livraison,
-